

TRANSFERT EN SILO (FORMULE N°13) PROPRIÉTÉ

DANS UNE VENTE PAR TRANSFERT EN SILO IL N'EST PAS NÉCESSAIRE QUE LE VENDEUR SOIT PROPRIÉTAIRE DE LA MARCHANDISE QU'IL MET A DISPOSITION.

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 Juillet l'acheteur a adressé à son vendeur un préavis de mise à disposition et de transfert en son nom de 1.750 Tonnes au silo.

Le 25 Juillet le vendeur a demandé au Silo le transfert "en faveur et capacité de notre acheteur" de 1.750 Tonnes valeur au 31 Juillet ;

Le 31 Juillet, à 15 h 50, le vendeur a informé son acheteur qu'il avait été avisé par le Silo de l'impossibilité où se trouvait celui-ci d'opérer le transfert demandé, l'acheteur ne disposant d'aucune capacité de transfert à cette date ;

Le 4 Août le vendeur a notifié à son acheteur que faute de capacité disponible lui appartenant au silo il le tenait pour défaillant à ses obligations, et le 7 Août il l'a débité, mais en vain, d'une différence de prix de 40 Francs par tonne pour les 1.750 Tonnes restées inexécutées, d'où l'objet du litige dont il a saisi la Chambre Arbitrale de Paris.

Pour sa part l'acheteur demande que la différence de prix requise soit accordée pour 500 Tonnes au lieu de 1.750 Tonnes, au motif qu'au 31 Juillet le vendeur n'était selon lui détenteur que de 500 Tonnes de marchandise au silo.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que l'avenant "SILOS PORTUAIRES" de la formule n° 13 de Paris qui régit la convention des parties stipule en son article V "livraison" (édition 1976).

Sous peine de défaut, le vendeur doit tenir à la disposition de l'acheteur la marchandise à la date du préavis dans le (s) silo (s). Sous peine de défaut, l'acheteur est tenu d'enlever la marchandise à la date préavisée, soit par chargement effectif sur moyen d'évacuation, soit par transfert dans la capacité qu'il doit mettre à la disposition du vendeur, les frais éventuels de la formalité du transfert étant à la charge de l'acheteur.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, en particulier d'une attestation du directeur Général du SILO et de divers telexes des propres vendeurs,

qu'à la date du 31 juillet cette Compagnie disposait au silo de 2.000 tonnes de marchandises, dont 500 tonnes stockées en son nom et 1500 Tonnes mises à sa disposition par ses propres vendeurs ;

Considérant en conséquence qu'en tenant à la disposition de son acheteur, au jour préavisé et dans le silo fixé, une marchandise qui faisait aliment au contrat, le vendeur a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par l'article V rapporté ci-avant, que cette marchandise ait été son bien propre ou tenue elle-même à sa disposition par des tiers ;

Considérant par contre que l'acheteur ne conteste pas qu'au jour préavisé il ne disposait d'aucune capacité dans le silo qui lui avait été désigné ; qu'à défaut d'avoir pu enlever la marchandise soit par chargement effectif, soit par transfert, il s'est trouvé défaillant à ses obligations d'acheteur à l'issue de la période contractuelle d'exécution ;

Considérant que dans ces conditions, vu ce qui précède, il échet d'accueillir la requête et d'appliquer à son profit la différence de prix prévue par l'alinéa (c) de l'article XIV (défaut – détermination du préjudice).

P.L.